

FONCTIONNEMENT DES SÉJOURS

ACTIVITÉS

Nous ne souhaitons pas proposer de la consommation d'activités. Notre but, à travers les loisirs, est de favoriser la découverte et la rencontre. En dehors des dominantes qui doivent correspondre aux motivations du participant, les activités sont organisées en tenant compte des souhaits et du rythme de chacun.

Des temps personnels dans le centre sont laissés à l'initiative des enfants et jeunes, notamment après les repas ou au retour des activités. Des temps libres sont négociés avec les plus grands.

RÈGLES DE VIE DU SÉJOUR

Elles concernent les droits et devoirs de chacun dans le groupe et sont présentées par le directeur et son équipe dès l'arrivée ou à l'occasion d'une rencontre préparatoire. Elles font l'objet d'un contrat moral entre participants et adultes.

TÉLÉPHONE MOBILE

Interdit pour les 6-12 ans, celui-ci est accepté en séjours "ados", mais sous réserve de respecter les autres. Ainsi, durant les temps de repas, d'activités, la nuit..., il ne sera pas possible d'utiliser votre portable !

RETOUR DANS LA FAMILLE

Il peut être décidé si le comportement d'un participant constitue un danger pour le bon fonctionnement du séjour et notamment pour les autres jeunes ou lui-même.

Les frais de retour seront à la charge des parents et aucun remboursement ne sera effectué du fait de l'interruption du séjour.

RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les familles sont invitées à s'informer du fonctionnement du séjour et à écrire régulièrement aux enfants durant celui-ci.

Nous vous demandons de limiter vos appels téléphoniques et de les éviter durant les repas, pour ne pas gêner leur déroulement. De trop nombreuses communications peuvent perturber la vie du séjour et des enfants. Vous pourrez par contre appeler le directeur ou l'animateur responsable de votre enfant. Un serveur vocal est à votre disposition pour certains séjours. En cas de problème particulier, vous seriez immédiatement averti.

Pour les visites : vous devrez obligatoirement informer le directeur du séjour quelques jours à l'avance et vous présenter à lui dès votre arrivée sur le centre. Vous éviterez ainsi tout contretemps dans le cas où votre enfant serait parti en activité.

Le directeur peut vous autoriser à prendre votre enfant pour quelques heures, le temps d'un repas par exemple.

A ce sujet, vous comprendrez que des conditions très strictes seront à remplir :

- ▶ présentation de la carte d'identité des parents,
- ▶ dans le cas de la visite d'un seul parent, père ou mère : carte d'identité plus autorisation du conjoint absent,
- ▶ en cas de divorce : présentation d'un document attestant que le parent exerce son droit de visite ce jour-là (voir la partie à remplir dans le dossier participant).

▶ tous autres visiteurs présenteront une autorisation parentale et leur carte d'identité.

DÉPARTS-RETOURS

Vous serez informé par lettre circulaire environ trois semaines avant le départ du lieu et des horaires. Un représentant de l'association organisatrice sera présent au rendez-vous.

SOINS MÉDICAUX

Nous ferons l'avance des dépenses nécessaires en cas de maladie ou d'accident pour l'intervention du médecin et l'achat de médicaments. Ces frais vous seront facturés au retour du séjour.

Les frais d'hospitalisation seront directement facturés aux familles.

Les rapatriements sanitaires occasionnés par un accident survenu durant le déroulement normal du séjour sont pris en charge par notre assureur.

TROUSSEAU

Une liste type vous sera transmise. Le linge devra être marqué au nom et prénom du participant. Evitez les objets et vêtements de valeur. La responsabilité de l'association ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol d'affaires personnelles, objets de valeur ou espèces.

DROIT À L'IMAGE

Les photos prises durant nos séjours peuvent faire

l'objet d'une utilisation pour illustrer les activités dans la brochure ou le site internet. Dans le cas où certains parents seraient défavorables à ce que leurs enfants apparaissent dans nos documents, il suffirait de nous le signaler par écrit à l'inscription.

LAVAGE DU LINGE

Dans tous les séjours fixes de plus de 8 jours, le lavage du linge est assuré. Pensez à marquer les habits au nom de l'enfant.

En camping ou en itinérance, des laveries automatiques sont utilisées.

SOINS, INFIRMIERIE

Une personne de l'encadrement titulaire d'un diplôme spécifique se charge de donner les traitements, d'effectuer les petits soins et de s'occuper des malades. En dehors de ce cadre, le médecin est systématiquement alerté.

ARGENT DE POCHE

N'en donnez pas trop. La directrice ou le directeur vous conseillera selon les âges et les lieux de séjours.

VOYAGE VERS D'AUTRES PAYS

Carte Nationale d'Identité et autorisation de sortie du territoire en cours de validité. Ces deux documents peuvent être remplacés par un passeport individuel en cours de validité.

Pour l'Europe, carte de santé européenne à réclamer auprès de la CPAM bien avant le séjour.

Les participants d'autres nationalités devront se renseigner auprès du consulat du pays de destination.

Le défaut de présentation le jour du départ d'un document d'identité valide et d'une autorisation de sortie du territoire constitue une annulation de dernière minute ne donnant droit à aucun remboursement.

ACTIVITÉS NAUTIQUES

Pour les activités voile, eau vive, ..., se munir du test de capacité nautique de 20 m avec passage sous ligne délivré par un MNS (en piscine).

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations communiquées sont indispensables à la prise en compte de votre demande ; elles donnent lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi informatique et libertés ; sauf refus de votre part, vos noms et adresses pourront être utilisés par d'autres organismes.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION

ADHÉSION

Celle-ci est valable pour une année, du 1er septembre au 31 octobre. Son montant s'élève à 18€ par personne. Adhésion familiale, 26€ à partir de 2 enfants inscrits.

Conditions particulières pour les collectivités et les écoles.

TARIFS ET PRESTATIONS

Nos tarifs sont forfaitaires. Ils comprennent les prestations suivantes :

- ▶ le logement et la nourriture
- ▶ le transport
- ▶ l'encadrement et l'animation
- ▶ les activités
- ▶ l'assurance
- ▶ les frais d'organisation et de fonctionnement.

Nous ne pouvons rembourser aucune prestation non consommée.

Les tarifs pourraient faire l'objet de réajustement en cas de modification importante de la conjoncture économique intervenant après la parution de la présente brochure. Les photos présentées dans la brochure ne sont pas contractuelles.

INSCRIPTIONS - PAIEMENTS

Les inscriptions sont reçues par courrier, à l'aide de la fiche ou à notre siège. Elles doivent être accompagnées d'un chèque d'arrhes de 300€ et, d'un autre chèque de 18€ ou 26€, représentant le montant de l'adhésion si celle-ci n'a pas encore été prise et éventuellement de l'assurance annulation.

En cas d'inscription effectuée moins de 21 jours avant le séjour, la totalité du coût de séjour sera versée.

Le solde est à payer au plus tard 21 jours avant le départ sans relance. Passé ce délai, l'association se réserve le droit de remettre les places à la disposition des autres adhérents. Aucune inscription ne peut être prise par téléphone ou télécopie.

ANNULATION

Elle doit nous parvenir par lettre recommandée ou télécopie.

- ▶ Plus de 30 jours avant le départ une somme représentant 30% du prix du séjour sera retenue.
 - ▶ Entre 30 jours et 20 jours avant le départ une somme représentant 50% du prix du séjour sera retenue.
 - ▶ Entre 19 jours et 10 jours avant le départ, une somme représentant 70% du prix du séjour sera retenue.
 - ▶ Moins de 10 jours avant le départ, une somme représentant 100% du prix du séjour sera retenue.
- Ces conditions ne seront pas appliquées si vous trouvez un remplaçant.

Les frais engagés pour les transports aériens peuvent s'ajouter selon la date du désistement.

Les cas particuliers seront examinés par le Bureau de l'association.

Nous recommandons de souscrire l'assurance annulation d'un montant de 3% du séjour. Celle-ci vous garantit le remboursement des sommes versées en cas d'annulation pour raison sérieuse.

Dans tous les cas, l'adhésion reste acquise à l'association.

MODIFICATIONS, ANNULATION PAR L'ASSOCIATION

Lorsque, avant le départ, le séjour est modifié du fait de l'organisateur, sur un élément essentiel tel qu'une hausse significative du prix, il est possible, dans un délai de 7 jours, après en avoir été averti, soit de met-

tre fin à sa réservation sans pénalité et obtenir le remboursement immédiat des sommes versées, soit d'accepter de participer au séjour modifié. Un avenant au contrat sera établi, tenant compte de ces modifications. En cas de manque d'enneigement important durant les séjours de ski, des activités de remplacement seront mises en place et n'entraîneront pas de remboursement.

ASSURANCE

Nos adhérents sont assurés à la MAIF (n° Sociétaire : 213 5556 P) pour les risques suivants : accident, responsabilité civile, rapatriement sanitaire (inter mutuelles assistance). Les effets personnels des participants ne sont pas assurés, sauf appareillages médicaux et lunettes de vue, en cas d'accident.

Nous vous invitons à vérifier auprès de votre assureur que votre enfant est bien couvert par votre responsabilité civile.

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Au départ et au retour des séjours la présence d'un adulte responsable de l'enfant ou du jeune est exigée. Le séjour terminé, notre mission s'achève trente minutes après l'arrivée au point de rendez-vous fixé.

Nous déclinons toute responsabilité quant aux incidents qui pourraient survenir après ce délai.

RÉCLAMATIONS

Les réclamations éventuelles concernant les séjours devront être adressées par lettre recommandée dans un délai d'un mois après le séjour. Toutefois, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol d'affaires personnelles, objets de valeur, ou espèces.

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (J.O. 17 juin 1994)

TITRE VI : de la vente de voyages ou de séjours

ARTICLE 95

- Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transport, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ARTICLE 96

-Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après;
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

ARTICLE 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5. Le nombre de repas fournis;
- 6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou de séjour;
- 8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après;
- 9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
- 10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
- 13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article ci-dessus;
- 14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous;
- 16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;
- 17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
- 18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;
- 19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins de dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b. Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

ARTICLE 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début de voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

ARTICLE 104

Les dispositions des articles 95 à 103 du présent décret doivent obligatoirement figurer sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1992 susvisée.